

Arrêté du 15 février 1978.

Description de l'imprimé à utiliser pour la transmission aux centres de traitement des intoxications des formules des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 658-3;

Vu le décret n° 77-1558 du 28 décembre 1977 relatif à la constitution du dossier et aux transmissions préalables à la mise sur le marché d'un produit cosmétique ou d'un produit d'hygiène corporelle, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. - L'imprimé mentionné à l'article 5 (dernier alinéa) du décret du 28 décembre 1977 susvisé et enregistré au CERFA sous le numéro 61-2128 est constitué par une fiche cartonnée de 15 cm de longueur sur 10 cm de hauteur.

Le recto de la fiche portera dans sa partie supérieure trois cadres de:

8,5 cm sur 1 cm pour le cadre 1;

8,5 cm sur 1 cm pour le cadre 2;

6,5 cm sur 2 cm pour le cadre 3.

Ces cadres sont réservés aux mentions suivantes:

Cadre 1: dénomination du produit;

Cadre 2: nom ou dénomination sociale et adresse de l'établissement fabricant, conditionnant ou important le produit;

Cadre 3: catégorie et utilisation du produit.

Sur la même face de la fiche figurera:

La désignation des composants et de leur pourcentage;

La date d'établissement de la fiche dans la partie inférieure droite de la fiche;

La mention «CERFA n° 61-2128 (document obligatoire en application de l'article 5 du décret du 28 décembre 1977)» dans la partie inférieure gauche de la fiche.

Le verso de la fiche portera l'indication des présentations et contenances des différents conditionnements commercialisés.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1978.